

N° 8333¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte anti-tabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

* * *

AVIS DU COLLEGE MEDICAL

(22.11.2023)

Madame la Ministre,

Le Collège médical a l'honneur d'aviser le projet sous objet tendant à la transposition dans le droit national de la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil quant au retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac.

L'intention des auteurs du projet est l'actualisation du droit national moyennant le dispositif européen, une occasion leur permettant par ailleurs de traduire l'évolution considérable de la situation de terrain où un rapport de la commission fait état d'une augmentation du volume des ventes de produits du tabac chauffés dans les états membres.

A cet effet, l'article 1^{er} du projet se propose d'élargir la liste des définitions des produits de tabac notamment par une définition spécifique de la notion de « *dispositif chauffant* » sous l'inspiration du droit belge.

Le tabac étant l'une des premières causes de décès prématurés au sein de l'Union européenne parce qu'il affecte non seulement les fumeurs, mais aussi les personnes en exposition passive au tabagisme, les auteurs du projet ont à juste titre adapté les obligations relatives aux messages d'information et avertissements sanitaires aux produits du tabac chauffés désormais couverts dans la définition des produits du tabac.

L'article 3 étend par conséquent les avertissements d'ordres sanitaires aux appareils de distribution automatique de produits du tabac tandis que l'article 5 confie à la Direction de la santé, une prérogative de vigilance en matière d'utilisation des cigarettes électroniques, respectivement, le pouvoir d'engager toutes mesures appropriées en cas de produits présentant un risque pour la santé humaine.

Dans cette logique, une extension des exigences applicables aux cigarettes et au tabac à rouler, est opérée quant aux produits de tabac chauffés, par l'article 6 lequel pose un principe d'interdiction de certains additifs à l'ensemble des liquides contenus dans les cigarettes électroniques.

Dans la mesure où malgré la nocivité du tabac, des actions en amont sont prévues dans une logique de limitation du tabagisme, soit par le biais des conditionnements, l'interdiction dans les lieux publics, sans oublier les avertissements liés aux risques sanitaires, le Collège médical peut se satisfaire de l'ensemble des dispositions du présent projet.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr David HECK

Le Président,
Dr Robert WAGENER